



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 25 05 090

Service :  
Affaire suivie par :

Direction de l'Enfance/service Petite Enfance  
Virginia VITALINO

### Nomenclature :

Objet :

### Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers

Contrat de cession pour un spectacle de bulles de savon géantes et de sculpture de ballons

#### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

#### Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112

Considérant le contrat de cession proposé par « Sur mesures productions » représenté par Monsieur HANSSENS Florian, domicilié au 357 rue Jean Perrin 59500 Douai-Dorignies, annexé à la présente, pour un spectacle « The Little Cabaret » qui proposera des sculptures de ballons, un spectacle de jonglerie ainsi qu'une initiation aux bulles de savon géantes à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans du RPE Trampoline qui se déroulera au Foyer Guégan, 1 place d'Oberkirch, 91210 Draveil, le 17 juin 2025, de 18h00 à 21h00.

### DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de cession avec « Sur mesures productions » pour un spectacle « The Little Cabaret » qui proposera des sculptures de ballons, un spectacle de jonglerie ainsi qu'une initiation aux bulles de savon géantes à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans qui se déroulera au Foyer Guégan, 1 place d'Oberkirch, 91210 Draveil, le 17 juin 2025 de 18h00 à 21h00 pour le RPE Trampoline.

**Article 2 :** Qu'en règlement de cette prestation, « Sur mesures productions », représenté par Monsieur HANSSENS Florian percevra de la ville de Draveil, la somme de six cent cinquante euros (650 euros) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue de l'intervention.

**Article 3 :** De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

**Article 4 :** D'indiquer que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 4228 PE RPE Trampoline budget primitif pour le RPE Trampoline.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes  
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 13 MAI 2025

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Actuésé de réception en préfecture  
19102019-20250513-2505090-CC  
Date de télétransmission : 13/05/2025  
Date de réception préfecture : 13/05/2025

**CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION  
D'UN SPECTACLE**

**Entre les soussignés,**

- Société SURMESURES Productions  
357 rue Jean Perrin 59500 DOUAI- DORIGNIES  
Tél : 03 27 98 46 35 Fax : 03 27 89 96 08  
N° SIRET : 514 878 438 00027  
APE : 9001Z  
N° Licences : 2-PLATESV-R-2020-012073 et 3-PLATESV-R-2021-004861 (licences détenues par M. HANSSENS Florian)  
N° TVA Intracommunautaire : FR 51514878438  
Représentée par M. HANSSENS Florian, en qualité de Gérant,  
Appelée LE PRODUCTEUR d'une part ;

**ET**

- Commune de Draveil  
3 Avenue de Villiers, 91210 - Draveil  
N° SIRET : 219 102 019 00011  
Représentée par M. Privat Richard, en qualité de Maire,  
Appelée L'ORGANISATEUR d'autre part ;

**Il est exposé ce qui suit :**

Le producteur cité ci-dessus dispose du droit d'exploitation et de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa préparation et à sa représentation :

*Titre du spectacle : **Formule spectacle vivant « Formule The Dreamlighters : The Little Cabaret »***

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant :

*Lieu du spectacle : Foyer Guegan, 1 place d'Oberkirch, 91210 - Draveil*

En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer les lieux de spectacle sans l'accord écrit du producteur.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Objet du contrat

Le producteur s'engage à donner dans le(s) lieu(x) précité(s) une représentation du spectacle précité dans les conditions définies ci-après :

Prestation : **Formule spectacle vivant « Formule The Dreamlighters : The Little Cabaret »** (*spectacle de jonglerie et de manipulation d'objet sur le thème du cirque et des couleurs de 30 minutes avec la sonorisation fournie pour 160 personnes, une tonnelle fera office de fond de scène. Il y aura également une animation sculpture sur ballon et initiation bulles de savon géantes (un artiste par atelier).*)

*Date de la prestation : Le 17 juin 2025*

*Horaire de la prestation : de 18h à 21h*

*Durée de la prestation : bulles savons géantes : 2h30 / sculpture sur ballons : 2h30 / 1 spectacle de 30 minutes*



#### Article 2 : Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

#### Article 3 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, et assurera le service général du lieu (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes s'il y en a et service de sécurité).

Il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'organisateur aura également à sa charge le paiement des droits d'auteur et droits voisins.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

#### Article 4 : Prix et paiement de la prestation artistique

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de la facture, **la somme globale de 616,11€ HT + la TVA à 5,5% de 33,89€, soit la somme totale TTC de 650€.**

Le règlement des sommes dues au producteur peut se faire par virement ou mandat administratif ou par chèque libellé au nom de « Surmesures Productions », à réception de la facture et au plus tard 30 jours qui suit le jour de la prestation.

#### Article 5 : Conditions particulières

Merci de prévoir une loge (ou lieu pour se changer) fermant à clé, avec miroirs et chaises.

Merci également de prévoir de l'eau et tout autre élément de collation qui vous semblera opportun (café...).

#### Article 6 : Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

#### Article 7 : Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier entre l'organisateur et le producteur.

#### Article 8 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute autre annulation du fait d'une des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente au montant de cette convention.

Peuvent s'ajouter à cette somme les dommages et intérêts dus à un éventuel préjudice moral et/ou matériel que la partie défaillante aurait causé ou laissé causer à l'autre partie.

Pour les prestations se jouant en extérieur, il est porté à la connaissance de l'organisateur que des conditions météorologiques défavorables (pluie, vent...) peuvent entraîner une incapacité de représentation, afin de préserver le matériel utilisé ou la sécurité des artistes (acrobaties...). Il est à la charge de l'organisateur prévoir une solution de repli en cas d'intempérie pour permettre la représentation. Sinon, le contrat sera à payer au producteur par l'organisateur dans sa totalité.

Si l'organisateur, pour cause d'intempérie (hors cas reconnus de force majeure), annule la manifestation, il devra payer au producteur le contrat dans son intégralité.

Toutefois, selon la disponibilité des artistes et du matériel, le report de la date de manifestation pourra être envisagé. Si aucune date n'est trouvée d'un commun accord, l'organisateur devra payer le contrat dans son intégralité.

#### Article 8bis : Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, ou de tout autre mutation issue du Covid-19, ou de tout autre virus ayant un impact d'épidémie dont les conséquences sont équivalentes, LE PRODUCTEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations des Syndicats du spectacle, des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause d'épidémie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- dans le cas d'un report, ou si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tiendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part.

Ceci afin que ni LE PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Le report ou l'accord amiable devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

Article 9 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables.

**Fait en 2 exemplaires à Douai-Dorignies le 12/05/2025, 3 pages**

**Le Producteur**

Florian Hanssens



**L'organisateur**

